

le transport du charbon canadien et étranger, des points de production aux points de distribution.

(e) Sur la possibilité d'une coopération prochaine et ininterrompue entre les producteurs, les entrepreneurs de transport et les consommateurs, en vue d'économiser et de faciliter l'approvisionnement désiré.

2. Qu'au cours de cette enquête, il soit autorisé à conférer avec les divers intérêts et à les coordonner en vue d'assurer, dans la mesure possible, un approvisionnement suffisant de charbon pour les besoins du Canada, durant l'automne et l'hiver prochains, et de faire rapport, de temps à autre et de proposer à l'exécutif les moyens à adopter pour atteindre ce but.

Le ministre propose que Charles A. Magrath soit nommé contrôleur du charbon et chargé de mettre à exécution les projets exposés dans le présent mémoire et que toutes les dépenses qu'il effectuera pour aides aux écritures, ainsi que les frais de route et d'entretien s'y rattachant soient portées au compte du fonds des crédits de guerre et soldées sur ce fonds.

Le comité donne son assentiment au rapport ci-haut et le soumet à approbation.

(Signé) : Rodolphe Boudreau,
Greffier du Conseil privé.

NOMINATION D'UNE COMMISSION DES GRAINS.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce) : Je désire en outre, déposer sur le bureau deux décrets du conseil, du 11 juin 1917, constituant la commission des grains au Canada. Je dois dire, à l'égard de ces décrets du conseil, que le Gouvernement les a adoptés, après consultation et mûre délibération, d'abord, dans l'intérêt des producteurs de blé et des consommateurs de farine au Canada, afin de réglementer et de diriger d'une manière intelligente et légitime les prix de vente de ce blé et les méthodes à suivre dans ce but, ainsi que son transport; deuxièmement, afin d'assurer à la Grande-Bretagne et aux Alliés tout l'excédent exportable de blé et de farine du Canada, à une heure d'extrêmes besoins, et cela d'une source qui, géographiquement et au point de vue de la sécurité et de la facilité des transports, est le plus utilisable de tous les pays d'outre-mer; troisièmement, afin d'agir en liaison et en coopération avec les autorités des Etats-Unis qui, pour des raisons de même ordre, prennent leurs mesures pour établir pareil contrôle chez eux.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Vu l'importance de ces décrets du conseil, puis-je suggérer qu'ils soient imprimés sans délai et qu'ils figurent au compte rendu ou aux procès-verbaux?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je veux bien qu'ils figurent au compte rendu.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Qu'ils soient tenus pour lus et inscrits au compte rendu.

M. l'ORATEUR: Vu l'importance de ces décrets du conseil, rien ne s'oppose, à mon avis, à ce que, de l'agrément de cette Chambre, ces décrets soient considérés comme lus et qu'on les inscrive au compte rendu.

M. KNOWLES: Ces commissaires touchent-ils une rémunération?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Les décrets du conseil éclaireront l'honorable député à cet égard; seulement je dois dire qu'il s'agit ici d'une commission purement honorifique.

M. MACDONALD: Y a-t-il parmi ces commissaires quelque représentant des Provinces maritimes?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Non. Voici le texte des décrets du conseil:

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.
Lundi, le 11e jour de juin 1917.

Présent:

Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Attendu qu'en raison des conditions spéciales créées par la guerre, il est jugé nécessaire d'adopter des mesures qui permettront au gouvernement du Royaume-Uni et aux puissances alliées d'acheter ou de faire acheter le grain du Canada qui excède les besoins domestiques et de réglementer la distribution au pays de manière à prévenir autant que possible une spéculation par l'accaparement du grain ou par d'autres procédés qui auraient pour effet de produire une hausse factice dans les prix ou une dépréciation des valeurs,

A ces fins, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil sous le régime de la loi de 1914 des mesures de guerre, d'établir par les présentes, les règlements suivants:

1. Le Gouverneur général en conseil peut nommer une commission désignée sous le nom de "La commission de surveillance des grains du Canada", appelée ci-après la commission. Cette commission sera honoraire et se composera de douze (12) membres au plus.

2. Les membres de la commission recevront leur frais de voyage et d'entretien quand ils rempliront les fonctions de commissaires, mais ne recevront pas d'autres rémunérations.

3. La commission fera les enquêtes et les investigations qu'elle jugera de temps en temps nécessaires pour se rendre compte des quantités de grain qui sont maintenant ou qui seront disponibles. La commission s'assurera de l'emplacement et du possesseur de ce grain et quelles facilités de transport et d'élevateur se trouvent à portée et aussi de toutes les conditions qui ont trait à la vente et au prix de vente dudit grain. Pour les enquêtes et les investigations faites par la commission, cette commission et les différents membres qui en font partie, auront le pouvoir d'un commissaire agissant en vertu de la 1ère partie de la loi des enquêtes.

4. La commission aura le pouvoir de temps à autre de fixer le prix auquel le grain emma-